

Séance du 11 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni à Saint Avit sous la présidence de Monsieur Michel COUZIGOU, Président.

Présents :

Délégués titulaires : ANDRIEU Pascal - BATTISTELLO Michaël - CAPDEVILA Jean-Jacques - COUZIGOU Michel - DUTEIL Denis - GENDRE Jacques - IANOTTO Guy - LE JEUNE Nadine - MALANDIT-SALLAUD Christian - MARCHI Jean-Louis - MAURIN Denis - MOINET Claude - RAPHALEN Jean-Claude -

Délégués suppléants : AULANET Deny - CAMBE Thierry - MASCOTTO Jean-Louis - MASCOTTO Jean-Michel - VALENTI Monique-

Absents :

Délégués titulaires absents excusés : COURREGELONGUE Christophe - LE LANNIC Geneviève - PAGOT Bernard - POIGNANT Jean-Michel - VIGO Emmanuel

Délégués titulaires absents : BISSIERES Jérôme - CHASTAING Séverine - DOUX Alain - DUBOS Jean-Claude - GUERN Mickaël - LECOURT Didier - LERDU Alain - SUC Ulysse -

Secrétaire de séance : Madame LEJEUNE Nadine

Monsieur PAGOT Bernard a remis un pouvoir à Monsieur MALANDIT-SALLAUD Christian

Madame LE LANNIC Geneviève a remis un pouvoir à Monsieur MAURIN Denis.

DELIBERATION : 2024-001-01 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le comité syndical du SM des Bassins Versants Trec, Gupie Médier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Monsieur le Président rappelle que l'article 107 de la loi NOTRE a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs

(évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition du Président,

Le comité syndical,

- Prend acte du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2024. Au cours de ce débat, le comité syndical a notamment examiné l'environnement financier entourant la préparation budgétaire (évolutions envisagées des recettes et des dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement), les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés.

DELIBERATION n°2024-002-02 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221.-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre syndicat a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais de la labellisation par une délibération n°2016-35 du 13/12/2016.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents de service sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun en minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local a signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétents au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Concernant le risque prévoyance, le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- Donne pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;
- La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

DELIBERATION n° 2024-003-03 : Autorisation signature d'une convention de servitude amiable avec Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine sur la parcelle AD n° 310 (zone humide de Caubon Saint Sauveur)

Monsieur le Président expose :

Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne -TE47- est la collectivité propriétaire de l'ensemble du réseau public de distribution d'électricité du Lot-et-Garonne et doit procéder à des travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de Caubon Saint Sauveur. Ces travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité doivent emprunter la parcelle cadastrée AD n° 310 propriété de notre collectivité. Par conséquent, il y a lieu de passer une convention de servitude avec Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne en vue de l'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité sur la parcelle AD n° 310, propriété de notre collectivité à Caubon Saint Sauveur.

Le comité syndical,

- Après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré à l'unanimité des votants,
- Considérant l'intérêt public,
 - Autorise Monsieur le Président à signer la convention de servitude amiable avec Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine inférieure à deux mètres sur la parcelle AD n° 310 à Caubon Saint Sauveur.

DELIBERATION n° 2024-004-04 : autorisation signature d'une convention pour prêt à usage foncier des parcelles de la zone humide « Gupie » avec Monsieur Capdevila :

Monsieur Couzigou explique qu'une convention entre Monsieur Capdevila Jean-Jacques et le SMATGM pour la gestion de la zone humide de la Gupie devra être mise en place. Le périmètre comprend l'ensemble des parcelles acquises par le syndicat.

Monsieur Couzigou continue en exposant la convention et expliquant qu'elle correspond au prêt à usage sur bien foncier (prêt de nos parcelles à M. Capdevila)

Cette convention aura une durée égale à celle du Plan de Gestion menée par le SMATGM sur l'ensemble de la zone humide, à savoir 5 ans (2024 – 2029). A l'expiration de la présente période, le renouvellement se fera par la signature d'une nouvelle convention.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Article 1 : Valide la convention entre Monsieur Capdevila Jean-Jacques et le SMATGM

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes s'y rapportant

Questions diverses

En 2020, afin de restaurer la continuité écologique du Trec, le SMATGM a effacé le seuil de Cale Cousty sur la commune de Puymiclan. Puis, en 2023, des travaux de restauration hydromorphologique ont été réalisés afin de dynamiser les écoulements du cours d'eau.

Afin de réaliser un suivi de l'impact de ces travaux sur le cours d'eau, un état des lieux a été réalisé en 2020 et en 2023. Les résultats d'analyse montrent une amélioration de la qualité de l'eau entre ces 2 relevés. En effet, en 2023, on note une amélioration de l'oxygénation de l'eau ainsi qu'un passage d'un état moyen à bon en ce qui concerne l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 h 30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros n°2024-001-01 à 2024-004-04

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance

Le Président

Nadine LE JEUNE

Michel COUZIGOU

ANDRIEU Pascal	
AULANET Deny	
BATTISTELLO Michaël	
CAMBE Thierry	
CAPDEVILA Jean-Jacques	
COUZIGOU Michel	
DUTEIL Denis	
GENDRE Jacques	
IANOTTO Guy	
LE JEUNE Nadine	
MALANDIT-SALLAUD Christian	
MASCOTTO Jean-Louis	
MASCOTTO Jean-Michel	
MARCHI Jean-Louis	
MAURIN Denis	
MOINET Claude	
RAPHALEN Jean-Claude	
VALENTI Monique	